



# AVIS

**Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence professionnelle**

**20 février 2014**

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	27 janvier 2014
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités
<b>Demande traitée le</b>	7 février 2014 En présence des représentants du Cabinet de la Ministre Fremault et de la Ministre Schyns
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	20 février 2014

## Préambule

Le 1<sup>er</sup> février 2007 voyait le jour le premier accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées, les Centres de Compétence et les Centres de Référence professionnelle.

Cet accord portait, pour la période 2007-2013, sur la mise à disposition de matériel et sur la collaboration entre les Centres de technologies avancées (CTA) et les Centres de référence professionnelle (CDR). Cet accord instaurait également une « *task force administrative* » chargée d'élaborer un cadastre des équipements de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant. Il a pris fin le 31 décembre 2013.

Ce nouveau projet d'accord de coopération apporte différentes modifications par rapport à celui de 2007 :

- L'ajout des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 et ceux du 3<sup>e</sup> degré technique de transition qui devraient avoir accès aux CDC, CDR et aux CTA dans le cadre de leur formation technique ;
- Les élèves bruxellois pourront (*à nouveau*) être accueillis dans les CDC à charge pour les CDR bruxellois d'accueillir les élèves wallons ;
- L'amplification de la collaboration technique entre les Centres par la mise en place d'un groupe technique « Mise en réseau » ;
- Le Gouvernement de la Communauté française fixe au cas par cas et après consultation des établissements accueillant les CTA :
  - o Le nombre maximum annuel de jours de formation réservés aux utilisateurs internes de CTA ;
  - o Le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs au CTA.

Le 19 octobre 2006, le Conseil a rendu un avis sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les CTA et les CDR.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** est favorable quant à la reconduction de l'accord de coopération ainsi qu'au projet d'accord renouvelé.

**Le Conseil** souhaite être tenu informé de l'état d'avancement de la procédure de consultation en cours dans les deux autres entités fédérées, ainsi que du suivi, lorsqu'il sera conclu, notamment du point de vue du co-financement européen des CTA, dans la perspective de pouvoir doubler leur capacité d'accueil.

**Le Conseil** se réjouit de l'élargissement de la capacité d'accueil mis à disposition par les CDR aux élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 et des élèves du 3ème degré technique de transition.

Cependant, **le Conseil** s'interroge sur les moyens techniques et budgétaires déterminés en vue de pouvoir accueillir l'ensemble du nouveau public concerné par l'accord de coopération.

**Le Conseil** demande qu'une solution budgétaire soit trouvée pour que tous les stagiaires en formation, quel que soit l'opérateur, puissent bénéficier de la gratuité quant aux frais liés aux consommables.

Concernant la fréquentation des CTA, **le Conseil** s'interroge sur la faisabilité de la méthode par laquelle le Gouvernement de la Communauté française fixe au cas par cas le nombre maximum annuel de jours de formation réservés aux utilisateurs internes de CTA et le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs au CTA.

\*  
\*            \*